



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes



**CONVENTION RELATIVE A LA RESERVATION ET AUX MODALITES DE GESTION
DE BERCEAUX ET DU RELAIS PETITE ENFANCE
A LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY**

Entre les soussignées :

La communauté de communes des Terres du Haut Berry, représentée par son Président, Christophe DRUNAT, agissant ès qualité et autorisé à la présente par délibération n°020921-227 du Conseil Communautaire du 2 septembre 2021, portant délégation du conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée la CCTHB d'une part,

Et

La commune de Mehun-sur-Yèvre représentée par son Maire Jean-Louis SALAK, agissant ès qualité et autorisé à la présente par délibération n°027-2023 du Conseil Municipal du 07 Mars 2023.

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre la communauté de communes Terres du Haut Berry et la commune de Mehun-sur-Yèvre pour :

- la mise à disposition de 18 berceaux de la crèche communautaire « A petit Pas », située sur la commune d'Allouis
- l'accès, pour tous les assistants maternels de la commune, au relais petite enfance du territoire de la Communauté de Communes, sur tous ses lieux d'accueils fixes ou itinérants

Elle permet l'accueil des enfants de familles mehunoises au sein de la crèche située à Allouis et des ateliers du RPE, sans coût supplémentaire pour les familles.

La présente convention fixe les conditions financières de réservation de berceaux pour la commune, ainsi que celle de participation au Relais Petite Enfance.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La commune de Mehun-sur-Yèvre dispose de dix-huit berceaux à la crèche « A Petit Pas », réservés aux enfants dont les parents sont domiciliés à Mehun-sur-Yèvre.

Le fonctionnement de la crèche et du RPE est entièrement assuré par la communauté de communes, moyennant une participation financière de la commune calculée en fonction des dispositions de la présente convention.

Article 2 :

L'attribution des dix-huit berceaux est faite par la communauté de communes, en lien avec la commune.

Une instance composée :

- Du président de la communauté de communes
- De la Vice-Présidente en charge de la petite enfance de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
- Deux représentants élus ou administratifs de la commune de Mehun sur Yèvre
- Deux représentants élus ou administratifs de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Un représentant de la commune d'Allouis ou deux représentants de la commission petite enfance
- D'agents de la communauté de communes

et pilotée par la Communauté de Communes, se réunira au moins une fois par an pour évoquer le fonctionnement du multi-accueil, crèche et RPE, pour tout ce qui concerne le fonctionnement : point budgétaire, animations mais également l'attribution des places en crèche.

Article 3 :

La communauté de communes s'engage à mettre en œuvre toutes actions pour favoriser l'occupation de l'ensemble des berceaux attribués et en informe chaque année la commune.

La communauté de communes peut, sous sa responsabilité, la commune disposant d'un droit de regard pour l'attribution, faire occuper un ou plusieurs de ses berceaux par un ou plusieurs enfants d'une autre commune dans l'hypothèse où les dix-huit berceaux réservés ne seraient pas occupés par des enfants mehunois. L'attribution est ensuite faite en commission. Une extension du nombre de berceaux mis à disposition de la commune peut être envisagée sur demande de celle-ci.

Article 4 :

La crèche est ouverte de lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée les samedis, dimanches et jours fériés, les 2 premières semaines complètes du mois d'août et entre Noël et le jour de l'an.

Les conditions d'admission des enfants sont précisées dans le règlement intérieur de la crèche dont la rédaction est à la charge de la communauté de communes, responsable du fonctionnement de la crèche.

Article 5 :

Les comptes-rendus de réunions concernant la crèche, le règlement intérieur ainsi que les modifications s'y rapportant sont adressés aux différents partenaires.

Article 6 :

La facturation est adressée chaque mois aux familles par la communauté de communes, sur la base des tarifs fixés dans le cadre des conventions liant la CAF et la structure.

Article 7 :

Afin de déterminer la part respective de la commune de Mehun-sur-Yèvre, la communauté de communes établit un coût annuel par berceau.

La charge à prendre en compte, pour le calcul du coût annuel comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement diminuées de la participation des familles, de la prestation spécifique versée par la Caisse d'Allocations Familiales et de toute autre subvention qui pourrait être octroyée.

La participation nette de la commune de Mehun-sur-Yèvre est égale au coût annuel d'un berceau multiplié par le nombre de berceaux attribués.

Pour 2023, ce coût est évalué à 7 100 € par berceau calculé sur la base des dépenses prévisionnelles 2023 de la structure.

Article 8 :

Une facture trimestrielle (avril, juillet, octobre, janvier) est adressée par la communauté de communes à la commune. Le paiement de la participation de réservation est effectué par la commune. Les états mensuels de présences effectives des enfants durant le trimestre facturé seront joints au titre de recettes émis par la communauté de communes.

En début d'année, un compte administratif établi par la communauté de communes constate les dépenses réelles de fonctionnement pour l'année qui vient de s'écouler. Le titre de recettes du mois d'avril tient compte du coût annuel par berceau définitivement arrêté. Il est égal à la différence entre le coût réel cumulé pour l'année écoulée des berceaux en fonction de la présence effective des enfants et les versements effectués par la commune.

Article 9 :

En cas de berceau vacant, la communauté de communes doit informer par courrier le Maire de Mehun-sur-Yèvre.

Dans le cas d'un berceau resté vacant au-delà de 3 mois, sans demande de famille de la commune de Mehun-sur-Yèvre à la crèche, le berceau sera attribué à un enfant d'une autre commune. Il sera déduit de la facture de la commune, au prorata des heures de non occupation.

Les places pour les enfants mehunois sont attribuées par la communauté de communes dans la limite de dix-huit berceaux.

Au-delà et dans la mesure où cela devrait donner lieu à une facturation supplémentaire pour la commune celle-ci devra donner son accord express.

Article 10 :

La commune participe financièrement et forfaitairement au Relais Petite Enfance de la communauté de communes dont un atelier fixe est situé à Allouis en versant à la communauté de communes, trimestriellement, une somme de 3 200 €, soit la somme annuelle de 12 800 €.

Il est précisé que les assistants maternels de la commune auront accès à tous les ateliers du RPE de la communauté de communes, qu'ils soient fixes ou itinérants.

Article 11 :

Cette convention peut faire l'objet d'avenant(s).

Article 12 :

Cette convention est établie pour une durée d'un an avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite ne pas renouveler cette convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception au moins six mois avant l'échéance.

Article 13 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 14 :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif d'Orléans, après épuisement des recours amiables.

Fait à Mehun-sur-Yèvre,

Le 08/03/2023

Maire,



JEAN-LOUIS SALAK

Fait aux Aix d'Angillon,

Le 20.03.2023

Le Président,

Christophe DRUNAT

